

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2536/2018

Jugement Contradictoire
du Mardi Lundi 29 Octobre 2018

Affaire :

MONSIEUR BAMBA GAOUSSOU

Contre

LA COMMUNE DE TREICHVILLE
(SCPA ADOU ET BAGUI)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur BAMBA GAOUSSOU irrecevable pour défaut du recours préalable devant l'autorité de tutelle de la commune de Treichville ;

Condamne Monsieur BAMBA GAOUSSOU aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 Octobre 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-neuf Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR BAMBA GAOUSSOU, né le 06/02/1969 à Koumassi, de nationalité ivoirienne, commerçant, demeurant à Yopougon NIANGON NORD, CEL : 08 60 81 71, lequel fait élection de domicile en ladite commune en sa propre demeure.

Demandeur, comparaisant et concluant ;

D'une part ;

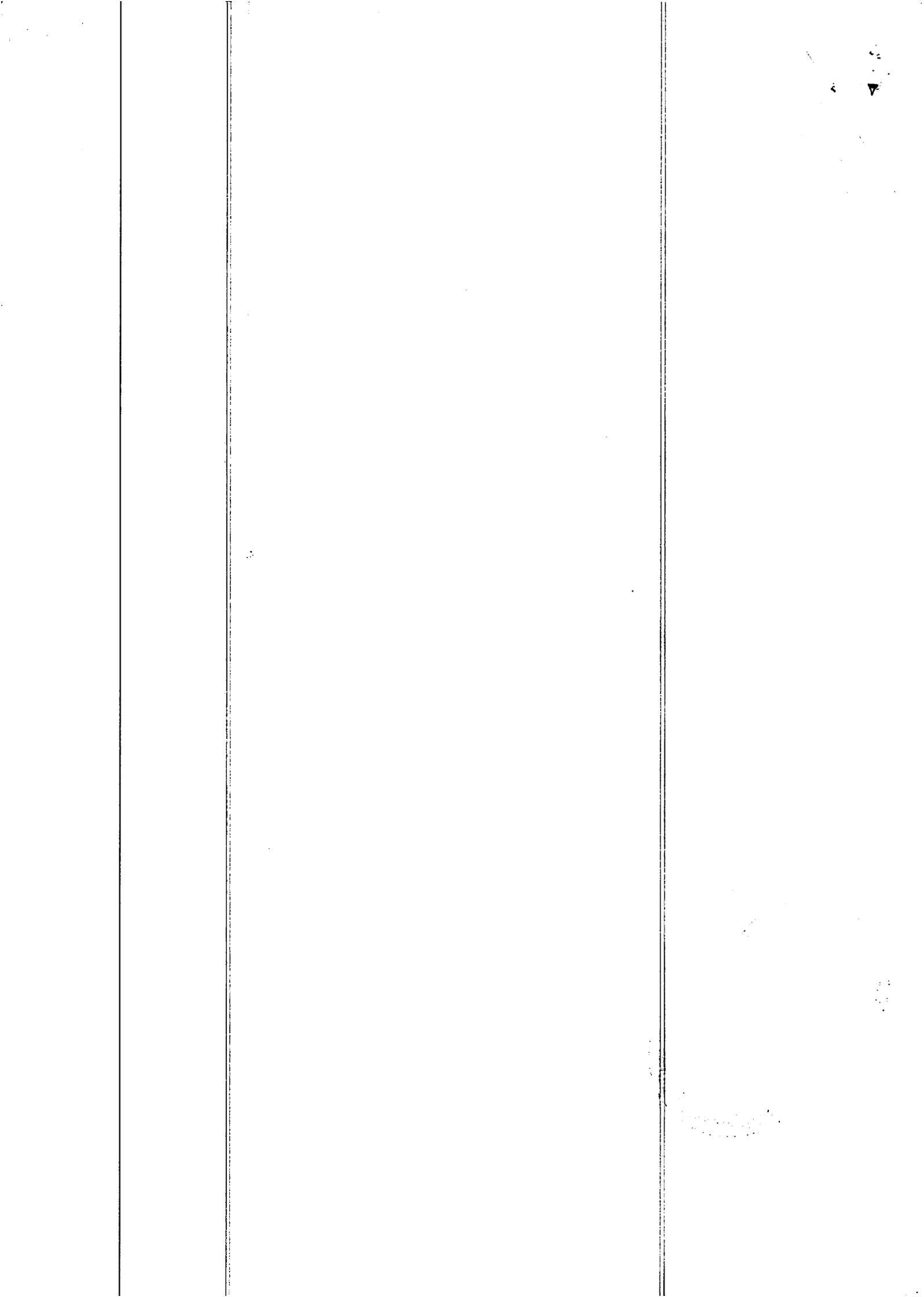
Et

LA COMMUNE DE TREICHVILLE, en la personne du Maire, son représentant légal, Monsieur ALBERT AMICHIA FRANCOIS ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA ADOU ET BAGUI, Avocats à la cour;

D'autre part ;





Enrôlée le 05 juillet 2018, pour l'audience du mardi 10 juillet 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge SAKHANOKHO Fatoumata, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1046/18 en date du 25 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelée plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 29 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 juin 2018 de Maître ZADI TOH JEAN-LUC, Huissier de justice à Bouaké, Monsieur BAMBA GAOUSSOU a assigné la Commune de Treichville représentée par la SCPA ADOU et BAGUI devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

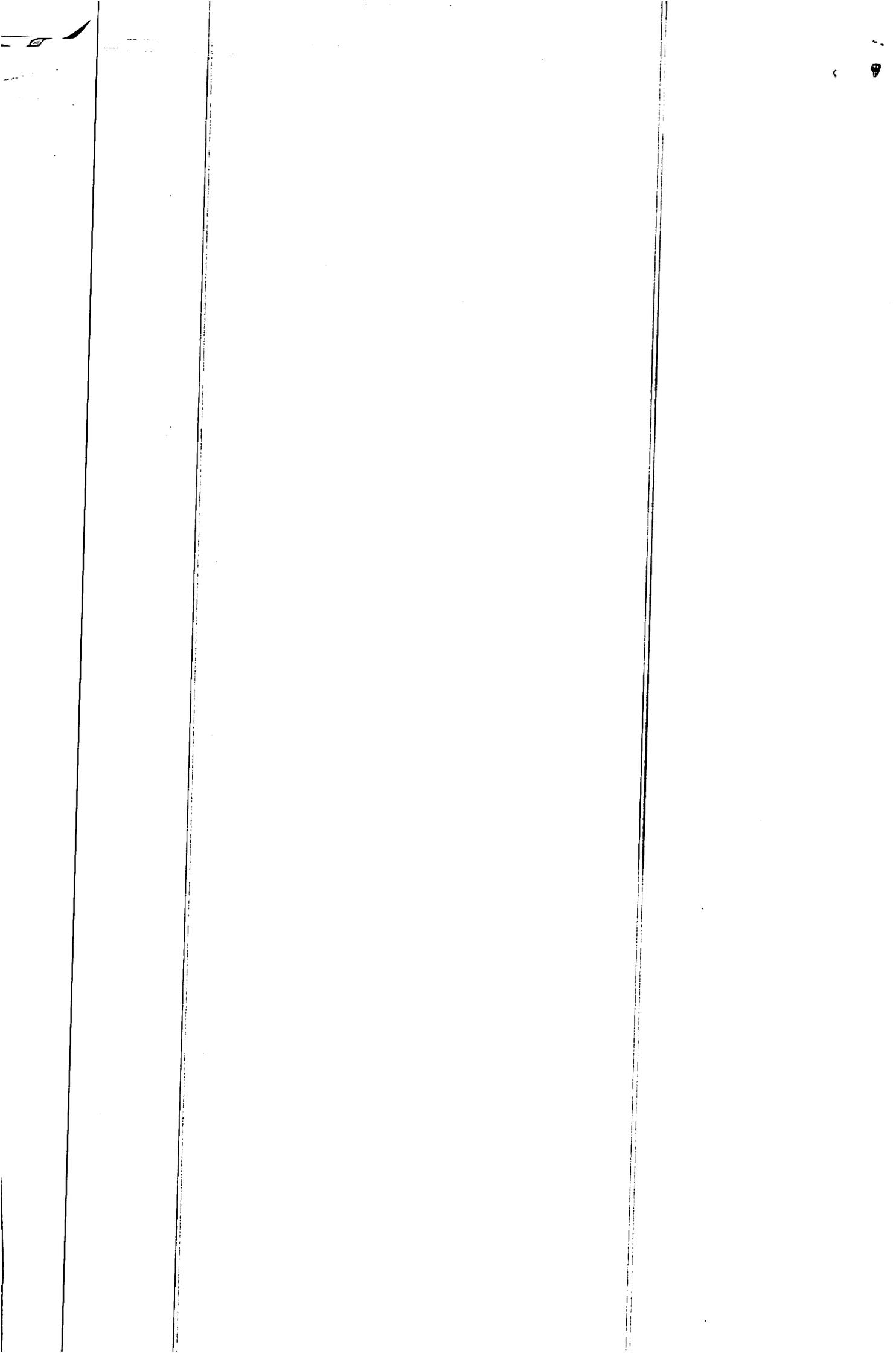
-déclarer recevable en son action ;

-l'y dire bien fondée ;

-condamner la commune de Treichville à lui payer la somme de 5.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir ;

-condamner la commune de Treichville aux dépens de l'instance ;



Au soutien de son action, Monsieur BAMBA GAOUSSOU expose qu'il occupe le domaine public sur lequel il exerce une activité commerciale consistant dans un kiosque à café et un restaurant sis à Treichville quartier BIAFRA ;

Il indique qu'alors qu'il s'acquitte régulièrement des redevances auprès des services de recouvrement de la mairie, celle-ci sans l'en informer, a procédé à la démolition de son kiosque et son restaurant courant juin 2016 ;

Il fait valoir qu'il adressé sans succès un courrier à la mairie pour obtenir réparation à hauteur de 5.300.000 francs CFA ;

Il sollicite par conséquent la condamnation de la commune de Treichville à lui payer ladite somme d'argent à titre de dommages-intérêts ;

Il sollicite en outre la condamnation de la commune de Treichville au paiement de la somme de 4.000.000 de francs pour la réparation du préjudice moral qu'il subi ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir au motif que son activité commerciale est son unique source de revenu ;

Par le canal de son conseil, la commune de Treichville excipe de l'irrecevabilité de l'action pour non communication des pièces, défaut de règlement amiable préalable et défaut de recours administratif préalable ;

Subsidiairement au fond, elle allègue que Monsieur BAMBA GAOUSSOU n'est pas censé ignorer que le site qu'il occupe devait être déguerpi en vue de la rénovation du complexe sportif YOHOU LAMBERT ;

Elle ajoute que cette information qui résulte des courriers adressés par la mairie aux occupants de ce site était connue de Monsieur BAMBA GAOUSSOU ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La commune de Treichville a comparu par le biais de son conseil ;

Il convient de statuer contradictoirement ;



Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.300.000 francs CFA n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA ;

Il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur l'exception de l'irrecevabilité de l'action

Aux termes de l'article 128 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, « *aucune action judiciaire autres que les actions possessoires et les oppositions aux recouvrement des droits, produits et revenus de la collectivité territoriale, lesquelles sont régies par les règles spéciales, ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentées contre une collectivité territoriale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à l'autorité de tutelle, par lettre recommandée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de la réclamation. » ;*

Il résulte des dispositions de ce texte que toutes actions contre la collectivité territoriale, en dehors des actions possessoires et oppositions aux recouvrements des droits, produits et revenus de la collectivité territoriale, doit être précédée d'un recours devant l'autorité de tutelle ;

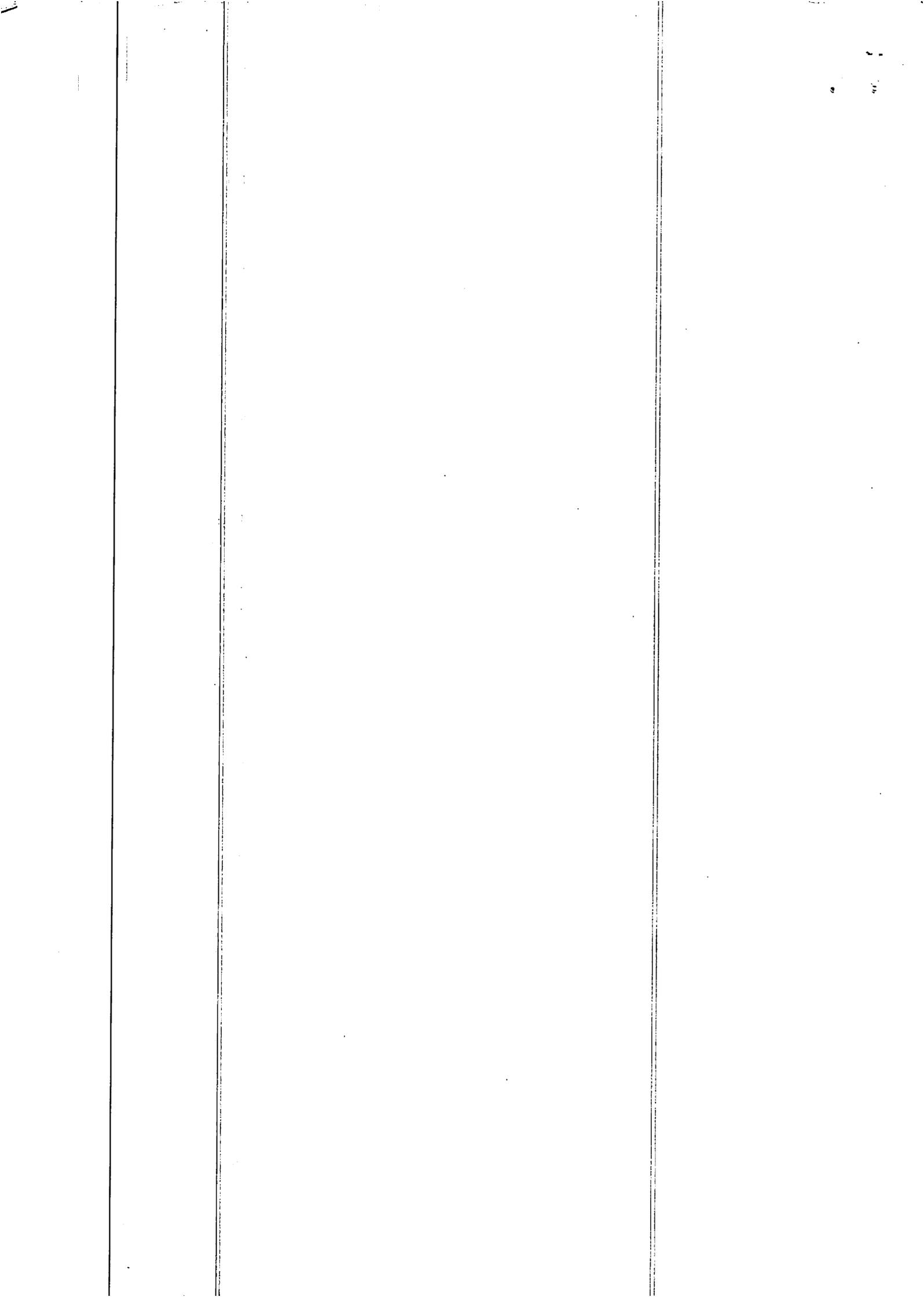
En l'espèce, aucune lettre, correspondance ou courrier n'atteste que le recours préalable a été initié par le demandeur devant l'autorité de tutelle de la défenderesse ;

Il s'ensuit que son action est irrecevable pour défaut du recours préalable devant l'autorité de tutelle de la défenderesse en application du texte susvisé ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ;

Il convient de le condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur BAMBA GAOUSSOU irrecevable pour défaut du recours préalable devant l'autorité de tutelle de la commune de Treichville ;

Condamne Monsieur BAMBA GAOUSSOU aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

NS 0028 2772

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 DEC 2018
REGISTRE A. Vol. 11 F° 98
N° 5081 Bord. 50/32
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200
WWW.CHICAGO.EDU